

Arrêté fixant le rang des autorités subalternes dans les cérémonies publiques

du 08.10.1832 (version entrée en vigueur le 01.01.2011)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant que l'ordre actuel des choses a introduit certains fonctionnaires qui n'existaient pas sous les régimes précédents;

Jugeant convenable de régler leur rang dans les cérémonies publiques, religieuses ou civiles,

Sur la proposition de son Conseil de justice et en révocation de l'arrêté du 13 janvier 1804,

Arrête:

Art. 1

¹ Dans chaque district, le rang entre les autorités exécutives, judiciaires ou de police est réglé comme suit:

- a) le préfet;
- b) son lieutenant;
- c) les membres du tribunal du district;
- d) les juges de paix;
- e) les membres des conseils communaux.

Art. 2

¹ Dans la ville de Fribourg, le procureur général prend rang immédiatement après le Tribunal cantonal.

Art. 3

¹ Il n'est point dérogé par les présentes à l'arrêté du 7 juin 1805 concernant le rang des officiers militaires dans les cérémonies publiques qui ont lieu dans la ville de Fribourg.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
08.10.1832	Acte	acte de base	08.10.1832	BL/AGS 1832-33 f 84 / d 83
03.12.1991	Art. 2	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
08.01.2008	Art. 2	modifié	01.01.2008	2008_001
30.11.2010	Art. 1	modifié	01.01.2011	2010_153

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	08.10.1832	08.10.1832	BL/AGS 1832-33 f 84 / d 83
Art. 1	modifié	30.11.2010	01.01.2011	2010_153
Art. 2	modifié	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
Art. 2	modifié	08.01.2008	01.01.2008	2008_001